

AVIS PUBLIC

OBJET : **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DU CONSEIL DE LA MRC DE PORTNEUF**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), avis public est donné à l'effet :

QU'au cours de la séance ordinaire du conseil devant se tenir à la salle du conseil située au 185, route 138 à Cap-Santé, le 21 octobre 2026 à 19 h, le projet de règlement numéro 431 relatif au traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf sera présenté pour adoption;

QUE, conformément à la Loi, un avis de motion dudit projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2026 par la greffière-trésorière;

QUE, conformément à la Loi, ledit projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2026 par la greffière-trésorière.

RÉSUMÉ DU CONTENU DU RÈGLEMENT

Rémunération et allocation de dépenses

QUE la rémunération actuelle des membres du conseil et celle proposée par ledit projet de règlement sont les suivantes :

Titre	Rémunération actuelle	Rémunération proposée
Préfet	26 845,19 \$ par année + 216,65 \$ par présence au conseil + 216,65 \$ par présence pour les comités où il siège comme président + 172,87 \$ par présence au comité où il siège	28 000 \$ par année + 172,87 \$ par présence au conseil ou à un comité + 44 \$ additionnels par présence aux comités où il siège comme président
Autres membres du conseil	172,87 \$ par présence au conseil ou à un comité et/ou 216,65 \$ par présence pour les comités où ils siègent comme président	2 600 \$ par année + 172,87 \$ par présence au conseil ou à un comité + 44 \$ additionnels par présence aux comités où ils siègent comme président

QUE l'allocation de dépenses actuelle et celle proposée par ledit projet de règlement sont les suivantes :

Titre	Allocation de dépenses actuelle	Allocation de dépenses proposée
Tous les membres du conseil	Allocations de dépenses excédentaires versées à titre de rémunération	Aucune allocation de dépenses excédentaires permises

QUE lors du remplacement du préfet par son suppléant, ledit projet de règlement prévoit le versement d'une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions, lorsque le préfet est empêché d'occuper ses fonctions pour une durée minimale d'un jour.

Indexation

QUE ledit projet de règlement prévoit une clause d'indexation de la rémunération des élus municipaux qui équivaut au même pourcentage d'augmentation salariale que celui accordé aux employés syndiqués de la MRC.

Effet rétroactif, mesures transitoires et finales

QUE ledit projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi et n'aura pas d'effet rétroactif;

QUE ledit projet de règlement une fois adopté aura pour effet d'abroger le règlement numéro 387.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

QUE ledit projet de règlement est disponible pour consultation au 185, route 138 à Cap-Santé, durant les heures d'ouverture ou sur le site internet au www.portneuf.ca, dans la section « La MRC », puis « Règlements et politiques ».

Donné à Cap-Santé, ce 23 septembre 2026.



Josée Frenette, B.A.A., OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, July Bédard, directrice générale, greffière-trésorière (nom et titre), de la Municipalité Saint-Ubalde (désignation), certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public aux endroits suivants :
site internet de la Municipalité _____ (lieu) situé au www.saintubalde.com
(adresse), le _____ (date), à _____ (heure) et _____
_____ (lieu) situé au _____ (adresse), le 30-09-2026 (date), à 10 (heure).
Fait à Saint-Ubalde (lieu), ce 30 septembre 2026 (date), à 10 (heure).

Signature 

Nom July Bédard
Greffier(ère)-trésorier(ère)

RÈGLEMENT NUMÉRO 431 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 387 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DU CONSEIL DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), la Municipalité régionale de comté de Portneuf (ci-après : la « MRC ») a adopté le 17 avril 2019, le *Règlement numéro 387 concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf*;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Portneuf juge à propos de réviser la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le *Règlement numéro 387 concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 septembre 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement est mentionné par la directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **XX**, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement numéro 431 remplaçant le règlement numéro 387 concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **OBJET**

Le présent règlement fixe la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3 **RÉMUNÉRATION DU PRÉFET**

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 28 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET SUPPLÉANT**

Lorsque le préfet est empêché d'occuper ses fonctions de préfet pour une durée minimale d'un jour, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle

suffisante pour qu'il reçoive, à compter du moment où il remplace le préfet sur une base continue et jusqu'à ce que le remplacement cesse, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 5 **RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil, à l'exception du préfet, est fixée à 2 600 \$ pour l'exercice financier 2026.

De plus, les membres du conseil, y compris le préfet, ont droit à la rémunération de présence suivante :

- a) 172,87 \$ pour chacune de leur présence à une séance du conseil;
- b) 172,87 \$ pour chacune de leur présence à une réunion d'un comité auquel ils sont nommés par résolution du conseil;
- c) 44 \$ additionnels pour chacune de leur présence à titre de président à une réunion d'un comité auquel ils sont nommés par résolution du conseil.

Pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 **SUBSTITUT DÉSIGNÉ**

Un substitut désigné par résolution par une municipalité pour assister à une séance du conseil perçoit la rémunération prévue au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 **ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 **MAXIMUM DE RÉMUNÉRATION**

Un membre du conseil de la MRC de Portneuf ne peut être rémunéré que pour un maximum de trois présences distinctes par jour à une séance du conseil, commission ou comité.

ARTICLE 9 **INDEXATION**

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le même pourcentage d'augmentation salariale que celui accordé aux employés syndiqués de la MRC.

Advenant qu'aucune convention collective ne soit en vigueur à cette date, le pourcentage d'augmentation applicable sera celui établi lors du renouvellement de la convention collective et l'ajustement sera effectué rétroactivement au 1^{er} janvier concerné.

ARTICLE 10 **MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Il est décrété que l'allocation correspond à l'indemnité de kilométrage prévue par le Conseil du trésor du Québec pour couvrir les frais de déplacement en automobile effectués pour le compte de la MRC par tout élu municipal qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, se déplace pour le compte de la MRC ou assiste aux séances de son conseil, de ses commissions ou de ses comités, ainsi qu'à toute réunion d'un comité pour lequel il a été nommé par résolution.

La MRC se réserve le droit d'exiger, en tout temps, toute pièce justificative jugée nécessaire afin de vérifier l'admissibilité et l'exactitude d'une demande de remboursement de kilométrage. Ces pièces peuvent notamment inclure, sans s'y limiter, des preuves de déplacement, des relevés de kilométrage, des convocations, procès-verbal ou tout autre document permettant d'attester que le déplacement a été effectué pour le compte de la MRC. À défaut de fournir les pièces justificatives requises, la MRC peut refuser ou ajuster le remboursement demandé.

Le point de départ des déplacements de l'élu est l'adresse du chef-lieu de sa municipalité.

ARTICLE 12 **REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Sont remboursés du montant réel de la dépense, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, les frais de représentation, d'inscription, de repas, de séjour, de stationnement et autres dépenses réellement encourues pour le compte de la MRC par tout élu municipal aux conditions suivantes :

- a) La dépense ait été effectuée à des fins municipales, dont notamment la représentation, la formation ou l'information, et;
- b) Ladite dépense a été autorisée préalablement par le conseil;
- c) Le montant n'excède pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour tout membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la MRC.

ARTICLE 13 **REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Pour toute réunion dûment convoquée d'un comité, les représentants de la société civile désignés par résolution du conseil ont droit, sous les mêmes réserves et conditions que celles applicables aux élus, au remboursement des dépenses prévues à l'article 12, ainsi qu'au remboursement des frais de déplacement prévus à l'article 11 du présent règlement.

Le point de départ des déplacements du représentant de la société civile est l'adresse de son domicile.

ARTICLE 14 **REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 387 concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf*, de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 15 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE XX 2026.

Mario Alain, préfet

Josée Frenette, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :
Projet de règlement présenté le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

16 septembre 2026
16 septembre 2026
[jour, mois, année]
[jour, mois, année]